

Autorité Parentale

Définition :

article 371-1 du code civil (loi du 4 mars 2002)

« L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant »

Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent selon son âge et son degré de maturité.

Exercer l'autorité parentale sur la personne de l'enfant, c'est notamment :

- déterminer son lieu de résidence et exiger qu'il y demeure effectivement,
- le protéger dans sa vie privée,
- le protéger dans ses relations avec autrui,
- veiller à sa santé,
- assurer son éducation au quotidien : éducations scolaire, professionnelle, apprentissage de la vie en société

Exercer l'autorité parentale, c'est également gérer les biens de l'enfant mineur.

Autres articles à connaître :

Article 372-4

« L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants.

Seuls des motifs graves peuvent faire obstacle à ce droit. Si tel est l'intérêt de l'enfant, le juge aux affaires familiales fixe les modalités des relations entre l'enfant et un tiers, parents ou non. »

Article 373-2

« Tout changement de résidence de l'un des parents, dès lors qu'il modifie les modalités d'exercice de l'autorité parentale, doit faire l'objet d'une information préalable et en temps utile de l'autre parent. En cas de désaccord, le parent le plus diligent saisit le juge aux affaires familiales qui statue selon ce qu'exige l'intérêt de l'enfant. »

Conduite à tenir par les établissements scolaires

1 – Parents mariés

Les père et mère exercent en commun l'autorité parentale.

- La majorité des décisions concernant la scolarité des élèves correspond à des actes usuels, pour lesquels le consentement d'un seul parent est nécessaire, l'accord de l'autre étant alors présumé.

2 – Parents non mariés, divorcés ou séparés

Les père et mère exercent en commun l'autorité parentale :

- s'ils ont tous deux reconnus l'enfant ensemble ou séparément, dans la première année de sa naissance,
- lorsque la filiation est établie plus d'un an après la naissance de l'enfant, l'exercice est conjoint après déclaration auprès du greffier en chef du TGI, décision du juge aux affaires familiales.

La séparation des parents, mariés ou non, n'a pas d'incidence sur les conditions d'exercice de l'autorité parentale, laquelle continue à être exercée en commun par les père et mère.

- Une attention particulière doit être portée à ce type de situation par les établissements au moment de l'inscription ou de la connaissance de la situation de séparation :
 - autorité parentale conjointe, unilatérale,
 - résidence habituelle,
 - coordonnées et adresses des deux parents à recueillir systématiquement à chaque rentrée.

➤ En cas d'exercice conjoint de l'autorité parentale:

L'Education Nationale doit entretenir avec chacun des parents des relations de même nature, leur faire parvenir les mêmes documents, convocations et répondre parallèlement aux demandes d'information et de rendez-vous, s'ils ne viennent pas ensemble.

Les décisions éducatives relatives à l'enfant requièrent l'accord des deux parents. Toutefois pour les actes usuels, le consentement d'un seul parent est nécessaire, l'accord de l'autre étant présumé. En cas de désaccord, chacun des parents peut saisir le Juge aux Affaires Familiales.

Election des représentants des parents d'élèves au conseil d'école et d'administration : chaque parent est électeur et éligible quelle que soit la situation matrimoniale.

➤ En cas d'exercice unilatéral de l'autorité parentale:

Seul le parent détenteur de cette autorité peut prendre les décisions: choix de l'établissement, des options, signature sur les carnets de note, de correspondance, autorisation d'absence.

Il lui appartient de justifier de la situation d'exercice unilatéral de l'autorité auprès du chef d'établissement ou du directeur d'école.

L'autre parent conserve le droit de surveiller l'entretien et l'éducation: droit d'être informé, consulté, de proposer mais non de décider et d'interdire.

Il doit être informé des choix importants.

L'établissement doit lui envoyer les documents de résultats scolaires, d'absences, de sanctions, d'orientation et répondre aux demandes d'information ou de rendez-vous.

3 – Décès d'un des deux parents :

Si l'un des père et mère décède, l'autre exerce seul l'autorité parentale.

- Le parent est concerté pour l'ensemble des actes et décisions de la scolarité.

4 - Enfant confié à un tiers (procédure exceptionnelle) :

Lorsque l'enfant a été confié à un tiers sur décision de justice, les parents restent détenteurs de l'autorité parentale.

- Dans ce cas, l'établissement doit s'informer de :

- la résidence de l'enfant,
- l'identité de la personne à qui a été confié l'enfant.

Cette personne peut accomplir les actes usuels relatifs à sa surveillance et son éducation. Les parents détenteurs de l'autorité parentale restent responsables des choix inhérents à la scolarité de l'enfant.

La complexité de certaines situations familiales au regard de la loi nécessite de la part du personnel des établissements scolaires une attention toute particulière quant aux informations recueillies lors de la constitution du dossier scolaire de l'enfant (nécessité de justificatifs). Janvier 2006

Textes de référence :

- ✓ Loi n°2002-305 du 04/03/2002 relative à l'autorité parentale (entrée en vigueur le 07 mars 2002).
- ✓ Circulaire ministérielle 94-149 du 13/04/1994 "contrôle de la scolarité des enfants naturels ou légitimes par leurs parents".
- ✓ Lettre ministérielle du 13 octobre 1999.
- ✓ Lettre du 22/11/2001: "relations entre les services de l'Education Nationale et les parents d'élèves séparés ou divorcés".
- ✓ ASH n°2259 du 19 avril 2002.
- ✓ Circulaire 2006-137 du 25/08/06 (Décret du 28 juillet 2006) « rôle et place des parents à l'école ».

Relatifs aux élections des représentants de parents d'élèves aux conseils des écoles et d'administration :

- ✓ Décret N°2004-563 du 17/06/2004 (BON° 29).
- ✓ Note de service N°2004-104 du 25/06/2004 (BO N°26) .
- ✓ Circulaire du 15 juillet 2004 (BO N°29).